

L'année passée a été marquée en ce qui concerne le ministère public par des mouvements de procureurs :

Thierry Dran a quitté Chambéry au cours de l'été pour prendre la tête du parquet de Béthune, après avoir oeuvré ici pendant plus de 5 années ; je sais qu'il a été apprécié, tant par les magistrats de son équipe que par ses interlocuteurs extérieurs, et ce n'est pas sans une certaine appréhension que ses collègues ont appris son départ, avec cette sourde angoisse : par qui allait-il être remplacé ?

Tout le monde a été rassuré en apprenant qu'il s'agirait de Pierre-Yves MICHAU.

Monsieur MICHAU, tout le monde ou presque vous connaît ici puisque vous y avez occupé successivement les postes de vice-procureur à Albertville, secrétaire général du procureur général, et procureur de la République à Bonneville avant de prendre la tête du parquet de Privas. Soyez le bienvenu dans cette cour.

La fin de l'année 2019 a vu partir Philippe TOCCANIER, procureur de la République à Thonon-les-Bains après 3 années de présence, qui a rejoint le parquet de Versailles comme procureur adjoint. Le travail qu'il a accompli en 3 années a été déterminant. J'échangeais récemment avec le DDSF de Haute-Savoie sur l'évolution favorable de la délinquance sur l'arrondissement judiciaire de Thonon et il me précisait que cette évolution était due en grande partie à l'action personnelle du procureur. Les compliments des forces de sécurité intérieure à l'égard de l'institution judiciaire étant plutôt rares, je ne résiste pas au plaisir de vous en faire part.

L'année 2019 a été marquée par la permanence des mouvements de protestation, gilets jaunes puis, dans le prolongement, mouvement de contestation du projet de réforme des retraites. Je tiens à rendre hommage ici aux forces de l'ordre qui, depuis l'automne 2018, semaine après semaine, week end après week end, oeuvrent dans des conditions difficiles, et sous tension permanente, pour éviter les débordements et assurer la sécurité des personnes et des biens. Et 2020 ne commence pas dans ce domaine sous de meilleurs auspices...

L'année judiciaire a été marquée par l'entrée en vigueur de la loi de programmation et de réforme de la justice du 23 mars 2019, consacrant d'une part la fusion des TGI et des TI pour ne plus faire qu'une juridiction : le tribunal judiciaire, né le 1er janvier 2020, évolution majeure que je vous laisserai développer madame la première présidente.

Cette réforme a ratissé très large, si vous m'autorisez cette expression, puisqu'elle touche et réforme en profondeur des dispositions essentielles de notre droit civil, la procédure de divorce par exemple, dont l'entrée en vigueur a été fort heureusement retardée à l'automne 2020, après avoir été initialement prévue au 1er janvier.

Nombreuses modifications de procédure pénale : ce n'est pas le grand soir que certains d'entre nous espérions, mais un nombre conséquent de mesures de simplification et d'harmonisation de certains actes d'enquête, le conseil constitutionnel ayant joué pleinement son rôle de contrôle de l'équilibre entre la nécessaire efficacité de l'enquête pénale et la protection des libertés individuelles.

Nous avons ensemble, madame la première présidente, fait ce que le législateur attendait de nous : proposer une organisation territoriale de la justice adaptée aux spécificités locales dans le cadre strict qui nous était fixé. Et à l'issue de 6 mois de travail de concertation, avec les équipes de direction des 5 TGI, des 6 TI, les 6 CPH, et les 5 barreaux du ressort, et nous appuyant sur les données démographiques, économiques et d'activité judiciaire par type de contentieux, mais nous fondant d'abord et surtout sur les spécificités territoriales, qui sont clairement définies par la géographie de notre ressort, nous avons fait un certain nombre de propositions au ministère,

propositions qui ont reçu l'aval du conseil de juridiction de la cour d'appel.

Tout d'abord, aucune suppression de juge d'instruction ni de juge d'application des peines.

Ensuite, proposition d'ajout de compétence au tribunal de proximité d'Annemasse en hors divorce et après divorce : l'évolution démographique et les particularités de cet arrondissement nous font considérer qu'il est nécessaire d'y renforcer la proximité judiciaire. Cette extension ne pourra cependant pas voir le jour dans l'immédiat pour des raisons de capacité immobilière et de ressources humaines, inadaptées en l'état.

Et en ce qui concerne les spécialisations, parce que les contentieux techniques sont mieux maîtrisés par les professionnels quand ils sont fréquents, parce que dans ces contentieux, les interlocuteurs de l'institution judiciaire, administrations essentiellement, sont organisées et représentées au niveau départemental, nous avons fait le choix de proposer les spécialisations suivantes :

- pour la Savoie : spécialisation d'Albertville au pénal en ce qui concerne l'environnement, l'urbanisme, le travail illégal, en raison des spécificités liées à la montagne, à l'urbanisme des stations et au travail saisonnier et au civil le préjudice écologique, pendant de la spécialisation environnementale
spécialisation de Chambéry au pénal en petit économique et financier et fraudes fiscales, au civil dans le contentieux de la responsabilité médicale et les procédures collectives civiles, en cohérence avec la présence sur ce ressort des principaux établissements de santé du département et de la présence du tribunal de commerce
- pour la Haute-Savoie : spécialisation de Bonneville au pénal en environnement et urbanisme, en raison de la présence du massif du Mont-Blanc, et son corollaire civil : le préjudice écologique
spécialisation pénales de Thonon-les-Bains en petit économique et financier et fraudes fiscales, en raison de son caractère frontalier, et Annecy en travail illégal, aucune autre spécialisation civile.

Il ne s'agit là que de propositions, mais il me paraissait important de vous rendre compte de l'aboutissement de nos réflexions, à vous qui représentez, chacun à votre place, chacun dans votre fonction, ce territoire auquel nous sommes tous attachés.

La loi nouvelle donne en outre, en dehors des questions de spécialisations que je viens d'évoquer, la possibilité au procureur général, lorsqu'il existe dans un département plusieurs tribunaux judiciaires, de désigner un procureur coordonnateur de politique pénale. Je n'ai pas fait ce choix : parce que cette cour est caractérisée par une extraordinaire homogénéité des juridictions, de tailles à peu près équivalentes, parce que je refuse d'instaurer une hiérarchie entre des parquets à peu de choses près équivalents, et parce qu'enfin, la coordination des politiques pénales relève des attributions du procureur général tel qu'il résulte de l'article 35 du CPP

L'année 2019 a été marquée ensuite par le débat public autour des violences faites aux femmes, suivi du Grenelle qui y a été consacré, du 3 septembre au 25 novembre.

Ce débat a eu le mérite de poser publiquement un certain nombre de questions, de montrer l'ampleur du phénomène, de faire prendre conscience aux femmes victimes, souvent isolées, qu'elles n'étaient pas seules à vivre en enfer et qu'elles pouvaient agir. Ce débat public a aussi permis de mobiliser ou remobiliser des énergies, de faire travailler ou retravailler en réseau des acteurs appartenant à des cultures professionnelles différentes : milieu associatif, travailleurs sociaux, personnels de santé, magistrats, forces de sécurité intérieure, administration préfectorale et déléguée aux droits des femmes et à l'égalité. Car le caractère interministériel de cette politique publique doit se décliner territorialement dans toute la diversité et la multiplicité de l'accompagnement dont doivent

bénéficier ces femmes, et qu'elles sont en droit d'attendre de nous tous, dans le cadre d'une véritable dynamique collaborative.

Oui, les violences conjugales sous toutes leurs formes sont intolérables, inacceptables, et nous devons, chacun à notre place, mais ensemble, mettre toute notre énergie à lutter contre ce fléau et à tenter d'éviter les drames.

Oui, nous devons accompagner ces femmes pour leur permettre de relever la tête, de se redresser, de dire non, de redevenir des femmes libres et de reprendre en main leur destin..

Je salue le travail important effectué dans ce cadre par les 5 procureurs du ressort avec les préfets de Savoie et Haute-Savoie.

Mais le débat public et sa transposition médiatique ont parfois été si radicaux qu'ils en ont été caricaturaux.

L'institution judiciaire a souvent été présentée comme la seule coupable idéale après la publication d'un rapport de l'IGJ sur 88 meurtres conjugaux et tentatives de meurtre commis durant les années 2015 et 2016 et définitivement jugés, dont 13 concernant des femmes auteures. Petit chiffre donc des résultats à prendre avec prudence. Qu'apprend-on concernant les antécédents de violences ? Que dans 37% des affaires, il n'y avait eu aucune violence antérieure; que dans 22%, il y avait eu des violences antérieures mais qu'elles n'avaient jamais été dénoncées; qu'enfin, dans 41% des cas, il y avait eu des violences antérieures dénoncées aux forces de l'ordre, ce qui signifie que 59% des situations ayant abouti à un meurtre ou une tentative de meurtre étaient inconnues antérieurement des services de police et de gendarmerie.

Cette mise en cause généralisée de l'institution judiciaire a été très mal vécue par nombre de magistrats qui, en conscience, au quotidien, en leur qualité de magistrat de parquet, de juge correctionnel, de juge d'application des peines, de juge des enfants, de juge aux affaires familiales, luttent contre ce fléau des violences faites aux femmes, mettent en oeuvre tout ce qui est possible pour assurer la protection et l'accompagnement de ces femmes, et pour mettre en place un suivi des auteurs qui leur permette de sortir de cette spirale. Et voir la justice désignée comme complice de meurtres conjugaux par certains slogans, voir collées sur ce palais de justice des affiches dénonçant l'indifférence de l'institution judiciaire, a été insupportable pour de nombreux magistrats.

Cette enceinte judiciaire, qui accueille tant de débats dont l'équilibre est le maître mot, me pousse aujourd'hui à tenter un peu de nuances et de pondération, deux notions qui, vous en conviendrez, ont de moins en moins leur place dans nos débats publics.

Qui a parlé de la difficulté pour les services de police et de gendarmerie, de recueillir la parole d'une femme dont on sait qu'elle est victime de violences, mais qui refuse de parler ? Ou qui parle un jour, et revient ensuite sur ses propos, par peur, ou pour protéger son conjoint ?

Qui a parlé de la difficulté de la preuve de faits qui se déroulent toujours sans témoin, dans l'intimité familiale pour reprendre l'expression consacrée, dans l'intimité de la chambre à coucher le plus souvent en réalité...

Entendre sur une radio nationale de la bouche d'une avocate qu'«on sacrifie des femmes sur l'autel de la présomption d'innocence » m'a profondément heurtée, moi, magistrat de parquet.

Rien, ni les violences conjugales, ni les abus sexuels, ni rien d'autre, ne peut justifier que l'on transige avec la présomption d'innocence, principe fondamental du dispositif judiciaire de tout Etat démocratique.

Que faire judiciairement quand une femme victime refuse de dénoncer son agresseur ? Tous les magistrats ont été un jour confrontés à cette difficulté, plus fréquente qu'on l'imagine.

Un exemple que j'ai vécu : une femme, présentant des traces de violences constatées médicalement, désigne à la police son conjoint et décrit très précisément la scène. Le lendemain, elle se représente au commissariat en disant qu'elle a menti et qu'elle est en fait tombée dans l'escalier. J'ai décidé malgré tout d'engager des poursuites à l'encontre de l'auteur. Le jour de l'audience, se tenant à côté de son conjoint, prévenu, elle a dit au président, en le regardant droit dans les yeux : j'ai menti, il ne m'a jamais frappée.

Je me suis dit ce jour-là que j'avais pris pour elle vraisemblablement la plus mauvaise décision, que du statut de victime je l'avais fait passer à celui de menteuse.

Le conjoint a été relaxé.

En voulant l'aider et la protéger malgré elle, en avais-je le droit moral même si j'en avais la légitimité juridique ? j'avais joué contre son camp.

L'enfer est parfois pavé des meilleures intentions...

L'institution judiciaire n'a pas attendu 2019 et le Grenelle des violences conjugales pour s'intéresser et s'attaquer à cette question. Et si les dispositifs étaient jusqu'alors hétérogènes au niveau national, beaucoup de choses étaient déjà faites dans notre ressort.

Nous avons initié, parallèlement au travail engagé par les procureurs avec les préfets dans le cadre du Grenelle, un travail d'évaluation des dispositifs judiciaires au niveau pénal existant pour chacun des 5 tribunaux, de même qu'une évaluation statistique des réponses pénales des parquets en matière de violences par conjoint depuis 2016 : on constate que le nombre d'affaires de violences conjugales ne cesse d'augmenter, passant de 591 en 2016 à 781 en 2018, soit une augmentation de 32%, ce qui ne signifie pas pour autant que le phénomène lui-même augmente.

On a pu lire dans un média que 80% des affaires de violences conjugales étaient classées au niveau national. Nul ne sait d'où est sorti ce chiffre.

Sur notre ressort, les taux de classements sans suite par rapport au nombre d'affaires traitées ont été les suivants : 41% en 2016, 52 % en 2017 et 2018, 47% sur les 8 premiers mois de 2019.

En ce qui concerne ces classements sans suite, la part parmi eux, de classements pour absence d'infraction ou infraction insuffisamment caractérisée ne cesse d'augmenter passant de 63% en 2016 à 80% en 2019.

La part dans ces classements, des classements sans suite en opportunité, c'est à dire les affaires dans lesquelles l'infraction est caractérisée, mais que le parquet décide de ne pas poursuivre, essentiellement en raison du désistement ou de la carence de la victime ou du comportement de celle-ci, passe de 35% en 2016 à 15% en 2019, elle était de 22 et 23 % en 2017 et 2018.

Les alternatives aux poursuites ont fortement diminué passant de 45% des réponses pénales en 2016 à 38% puis 16% en 2017 et 2018 et 4% en 2019.

Enfin, et c'est mécanique puisque les alternatives aux poursuites ont considérablement décru, les poursuites correctionnelles augmentent très sensiblement dans chacun des 5 parquets et sont passées pour l'ensemble du ressort de la cour de 187 en 2016 à 204 en 2017, 310 en 2018 et 375 en projection annuelle pour 2019, soit une augmentation de 100% du nombre des poursuites judiciaires.

Qu'est-ce que signifient ces chiffres ?

Que les parquets ont fait face depuis 2016 à une augmentation très sensible du nombre de ces affaires, que les classements sans suite pour inopportunité des poursuites ont diminué très fortement en 4 ans, et que les parquets font de plus en plus le choix lorsque l'infraction est caractérisée de

poursuites devant la juridiction de jugement plutôt que d'alternatives.

C'est la démonstration flagrante de l'évolution au cours des années passées du mode de traitement par les parquets des affaires de violences conjugales, qui révèle l'importance de ce contentieux dans les politiques pénales dont il est très nettement une priorité, et ce, sans avoir attendu 2019.

Dans le prolongement de cette étude à la fois qualitative et quantitative de l'action des parquets, nous avons tiré les lignes de force de la politique pénale en matière de traitement de violences conjugales dans 5 directions :

- **1- Contrôle accru des services d'enquête par le parquet** : recueil de la déposition de la victime par les services d'enquête, même en dehors d'une plainte, rappel de la prohibition de principe de la main-courante en application de la circulaire du 24 novembre 2014 qui a été déclinée en Savoie en juin 2015 par les 2 PR du département, le préfet, la DDSP et le GGD, mais ne l'a pas été en Haute-Savoie par les 3 procureurs d'alors
les mains-courantes doivent être très strictement limitées et exploitées systématiquement par un professionnel extérieur au service d'enquête
enfin un contrôle strict des délais d'enquête et du contenu des investigations
- **2- L'accompagnement de la victime** : c'est un point central du dispositif. Un accompagnement par une association d'aide aux victimes doit être proposé à la victime dès la connaissance de l'existence de violences subies, dans le cadre d'une démarche pro-active, d'une part pour mettre en place le dispositif nécessaire à sa sécurité, d'autre part afin de la soutenir dans une démarche judiciaire.
L'accompagnement de la victime doit être systématique, sauf si elle le refuse, et doit se poursuivre pendant tout le processus judiciaire : on constate lorsque c'est le cas une diminution des retraits de plaintes, et une présence plus fréquente des victimes à l'audience. Cet accompagnement doit se poursuivre au moment de l'exécution de la peine, en lien avec l'administration pénitentiaire chargée du suivi en milieu ouvert de l'auteur, ou lors de sa sortie de détention.
- **3- Des mesures de vigilance aux différents stades de la procédure pénale**, l'objectif étant de raccourcir les délais de traitement judiciaire et d'éviter toute rupture dans le traitement judiciaire : traitement systématique par la permanence du parquet, comparutions immédiates pour les affaires les plus graves ou réitérées, convocation par procès-verbal et placement sous contrôle judiciaire pour les autres avec interdiction de paraître au domicile, audiencement prioritaire et à bref délai, réquisitions d'exécution provisoire des condamnations pour permettre une prise en charge immédiate et continue, exécution des peines et saisine du juge d'application des peines elle aussi priorisée pour ces affaires, vigilance des conseillers de probation sur le respect des mesures de soins lorsqu'elles sont nécessaires dans le cas fréquent de problématique psychiatriques ou addictives
- **4- L'évaluation des situations de danger**. Il nous faut systématiser l'évaluation personnalisée de la victime et lui attribuer un téléphone grave danger chaque fois que cela apparaît nécessaire, la loi du 28 décembre 2019 en ayant élargi les conditions d'octroi, dans l'attente du dispositif anti-rapprochement, soumis à décret d'application. Tous les téléphones dont nous disposons sur le ressort sont attribués et nous avons du faire une demande complémentaire ; dans l'attente, nous en avons emprunté aux cours voisines de Lyon et Grenoble.
Du côté du prévenu, l'enquête de personnalité est indispensable et doit être complétée si nécessaire par un examen psychologique ou psychiatrique permettant d'évaluer sa

dangereux et apporter au juge les éléments utiles à sa décision

Le suivi de l'auteur dans le cadre pré-sentenciel et post-sentenciel est indispensable au titre du contrôle bien sûr, mais également de l'accompagnement et de la prévention du risque de récidive sur la même victime ou une autre. À cet égard, un suivi social et psychologique est le plus souvent indispensable.

Il convient aussi de prendre en compte la situation des enfants mineurs au sein d'un couple par une évaluation au titre de la protection de l'enfance en danger

- **5- Enfin, des dispositifs transversaux au sein des juridictions** visant à optimiser la communication entre parquet et siège, y associer les avocats et à éviter une déperdition d'informations et une rupture ou un ralentissement du processus judiciaire. C'est en cours dans plusieurs des juridictions du ressort. Et dans ce cadre, il est souhaitable que les parquets aient un rôle plus actif dans le cadre des ordonnances de protection relevant de la compétence du juge aux affaires familiales, dispositif dans lequel ils ont à occuper la place qui leur est accordée par la loi.

Rien de bien révolutionnaire, mais encore faut-il que cela soit fait, et bien fait.

On peut toujours faire mieux, on doit faire mieux, mais seule, l'institution judiciaire ne peut rien.

Ne nous leurrions pas cependant : quelles que soient notre action conjointe et notre vigilance de chaque instant, nous ne pourrions pas éviter tous les drames (rappelez-vous le rapport de l'inspection : sur 10 meurtres, 6 n'avaient été précédés d'aucun signalement à la police la gendarmerie ou la justice...). Parce que le risque est inhérent à l'humain. Parce que derrière ces affaires, il y a des histoires d'emprise mais il y a aussi des histoires d'amour : futurs victimes et auteurs se sont un jour choisis parce qu'ils se sont aimés, et oublier la complexité du lien affectif et amoureux, c'est passer à côté de la complexité de ces affaires.

L'année 2019 a été marquée enfin, pour le ministère public, par une avancée de la jurisprudence européenne. Je vous ai parlé lors de mon arrivée des particularités du ministère public à la française, soumis à une obligation d'impartialité bien qu'autorité poursuivante, pouvant recevoir des instructions générales de politique pénale mais aucune instruction dans des affaires particulières, et considéré par le conseil constitutionnel comme faisant partie intégralement de l'autorité judiciaire.

Certains m'ont prédit à ce moment-là que ce ministère public n'allait pas pouvoir survivre à la jurisprudence européenne. Ils se sont trompés, pour le moment en tout cas :

Par un arrêt du 12 décembre 2019 concernant précisément les autorités d'émission des mandats d'arrêt européens, **la Cour de justice de l'Union européenne pose de façon claire que le statut du parquet français lui confère l'indépendance nécessaire pour émettre des mandats d'arrêt européens, lui permettant ainsi d'être qualifié d'autorité judiciaire d'émission.** Elle souligne notamment que **le parquet français présente les garanties suffisantes pour apprécier de manière indépendante la nécessité et la proportionnalité de l'émission d'un tel mandat.** Elle estime que **l'indépendance du parquet n'est remise en cause ni par le fait qu'il soit chargé de l'action publique, ni par le fait que le ministre de la Justice puisse lui adresser des instructions de portée générale, ni enfin par sa structure hiérarchisée.**

Cette jurisprudence vient donc confirmer, comme le fait de façon permanente le conseil

constitutionnel, que le ministère public français est bien une autorité judiciaire, n'en déplaît à ses nombreux détracteurs !

Il manque encore cependant la réforme statutaire minimale de notre mode de nomination, que nous attendons depuis trop longtemps bien qu'elle fasse consensus et qu'elle soit passée dans les faits depuis de nombreuses années : la nécessité d'un avis conforme du conseil supérieur de la magistrature.

Voilà pour 2019.

Pour 2020, le programme des réformes est d'ores et déjà chargé : réforme des peines en mars , réforme de la procédure de divorce en septembre, entrée en vigueur du code de justice pénale des mineurs en octobre... Ces différentes réformes, que je ne vais pas prendre le temps de détailler aujourd'hui au risque d'être encore là de longues heures, et j'ai pitié de vous, ces réformes disais-je vont dans le bon sens. L'année qui s'ouvre sera donc, comme celle qui s'achève, dense et intense. Je vous donne donc rendez-vous en janvier 2021